



Accusé de réception en préfecture  
078-217803832-20200630-5DCM2020-16-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2020  
Date de réception préfecture : 03/07/2020

## DÉLIBÉRATION

**conseil municipal  
mardi 30 juin 2020  
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

### **Étaient présents :**

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

### **Secrétaire de séance :**

Madame Pascale DENIS

### **5.DCM N°2020/16 – Désignation du délégué élu au sein du CNAS**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

#### **Mairie de Maurepas**

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX  
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr  
maurepas.fr

## 5.DCM N°2020/16 – Désignation du délégué élu au sein du CNAS

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21,

**Vu** le règlement de fonctionnement du CNAS applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste,

**Considérant** la décision favorable du conseil municipal du 17 décembre 2019, de faire de faire bénéficier à ses agents sur des postes permanents à la Ville et au CCAS de l'offre portée par le CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal à la suite de l'élection de Monsieur le Maire le 23 mai 2020,

**Considérant** la nécessité de désigner un délégué élu parmi les membres de l'organe délibérant,

**Considérant** que madame DEBUCQUOIS se porte candidate,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

**Dit** qu'une seule candidature ayant été déposée, après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

**Désigne** madame DEBUCQUOIS, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la ville de Maurepas au sein du CNAS.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.



Grégory GARESTIER  
Maire

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.